

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°122/24 chap
du 19 août 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu dans son audience de vacation du dix-neuf août deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 16 août 2024 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par Maître Carolyn LIBAR, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, les deux avocats demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) en PAYS1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 12 août 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 16 août 2024 par le conseil de PERSONNE1.) contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 12 août 2024, lui refusant la libération anticipée. La décision de refus est motivée par le casier judiciaire chargé du requérant, impliquant un risque réel de récidive et le non-paiement des frais de justice.

Elle a donc estimé que pour ces motifs, la faveur de la libération anticipée n'était pas méritée.

Le requérant demande à se voir accorder la libération anticipée.

Il estime que c'est à tort que la décision du 12 août 2024 fait état d'une condamnation au Luxembourg, remontant au 13 décembre 2010, qui ne serait plus à prendre en compte au vu de son ancienneté, ainsi que de deux condamnations, l'une datée au 28 mars 2018 en Roumanie et une autre en Allemagne, condamnations qu'il conteste.

Sa situation serait dès lors celle d'un délinquant primaire.

Le représentant du Ministère public s'oppose à la demande du requérant pour les motifs retenus par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines dans sa décision. Il estime qu'au vu du casier judiciaire luxembourgeois et de l'ECRIS roumain versés en cause, les contestations du requérant sont vaines.

Le recours, introduit dans la forme et le délai de la loi, est recevable.

Par un arrêt de la Cour d'appel du 31 mai 2023, confirmant le jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 9 février 2023, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois notamment pour des faits de vol et de tentative de vol à l'aide d'effraction commis entre le 7 et le 9 septembre 2019.

Par application des articles 686 et 687 du Code de procédure pénale, le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois se trouvant en état de récidive légale et qui a fait l'objet d'une interdiction du territoire peut bénéficier d'une libération anticipée s'il a exécuté au moins 2/3 de sa peine.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant se trouve en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et qu'il a exécuté plus de 2/3 de sa peine, de sorte qu'il remplit les conditions légales pour pouvoir bénéficier d'une libération anticipée.

Suivant l'article 673(2) du Code de procédure pénale, lors de l'application des modalités de la peine, dont la libération anticipée, le Procureur général d'Etat tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière ou encore du respect du plan volontaire d'insertion.

Il se déduit de cette disposition que la libération anticipée n'est pas un droit, mais une faveur soumise aux critères énumérés à l'article 673(2) précité.

La motivation de la décision du 12 août 2024, suivant laquelle le requérant, tout en travaillant régulièrement au Centre pénitentiaire depuis septembre 2023, n'a jusqu'ici payé que 150.- euros d'acompte sur les frais judiciaires de 3.461,68 euros (condamnation de 2023) et de 2.901.- euros (condamnation de 2010), n'est pas mise en cause.

En effet, il résulte du bulletin n°1 de son casier judiciaire que le requérant avait déjà été condamné le 13 décembre 2010 à une peine d'emprisonnement correctionnelle de sept ans, partiellement assortie du sursis, pour des faits de vol qualifié et d'association de malfaiteurs.

Il ressort en outre du relevé ECRIS roumain que le requérant a également été condamné en Belgique, en Allemagne (AG Lörrach du 27 juin 2021, AG Laufen du 20 février 2020), en Autriche, en France et en Roumanie (Curtea de Appel Timisoara du 28 mars 2018) pour des faits similaires.

C'est à juste titre que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a relevé ces condamnations dans sa décision.

Le requérant, qui nie une partie de ces condamnations, mais pas toutes, n'apporte aucun élément duquel pourrait être déduit une réelle prise de conscience quant au caractère répréhensible de ses actes ou une volonté de s'amender.

En l'absence d'autres éléments pertinents avancés par le requérant pour fonder sa demande, c'est à bon droit que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines lui a refusé l'octroi de la libération anticipée.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la chambre de l'application des peines,

déclare le recours de PERSONNE1.) du 16 août 2024 recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, composée de Danielle POLETTI, premier conseiller président, Michèle HORNICK, premier conseiller et Nadine WALCH, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Danielle POLETTI, premier conseiller président, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.